



Règlement de prévoyance

VZ Fondation collective LPP

Valable dès le 1^{er} janvier 2024



A. Sommaire

A. Sommaire	2
B. Bases et structure	4
Art. 1 Nom et siège	4
Art. 2 But	4
Art. 3 Structure de la prévoyance	4
Art. 4 Affiliation à la caisse de pension	4
C. Dispositions générales	5
Art. 5 Assurés	5
Art. 6 Exceptions à l'obligation d'assurance	5
Art. 7 Engagements de durée limitée	5
Art. 8 Assurance des parts du salaire afférentes à d'autres employeurs	5
Art. 9 Congé non payé	5
Art. 10 Examen médical, réserve de prestations	6
Art. 11 Âge, âge de la retraite	6
Art. 12 Début et fin de l'assurance	6
Art. 13 Salaire annuel assuré	7
D. Capital-épargne et intérêts	8
Art. 14 Capital-épargne	8
Art. 15 Capital-épargne « rachat pour retraite anticipée »	8
Art. 16 Capital-épargne « rachat pour rente-pont AVS »	8
Art. 17 Compte épargne spécial	8
E. Financement	9
Art. 18 Apports de l'employeur	9
Art. 19 Cotisations	9
Art. 20 Prestation d'entrée	9
Art. 21 Rachat	9
F. Prestations de vieillesse	11
Art. 22 Droit	11
Art. 23 Retraite anticipée	11
Art. 24 Ajournement de l'octroi de la rente	11
Art. 25 Retraite partielle	11
Art. 26 Montant de la rente	11
Art. 27 Capital de vieillesse	11
Art. 28 Rente-pont AVS	12
Art. 29 Rente pour enfant de retraité	12
G. Prestations en cas d'invalidité	13
Art. 30 Exonération de cotiser	13
Art. 31 Droit à la rente	13
Art. 32 Degré d'invalidité	13
Art. 33 Délai de carence	13
Art. 34 Fin de la rente d'invalidité	13
Art. 35 Montant de la rente d'invalidité	13
Art. 36 Rente pour enfant d'invalidé	13



H. Prestations en cas de décès	14
Art. 37 Rente de conjoint survivant	14
Art. 38 Partenaire enregistré survivant	14
Art. 39 Rente de concubin	14
Art. 40 Rente du conjoint divorcé	15
Art. 41 Rente d'orphelin	15
Art. 42 Capital-décès	16
I. Prestations en cas de sortie	17
Art. 43 Exigibilité de la prestation de sortie	17
Art. 44 Montant de la prestation de sortie	17
Art. 45 Utilisation de la prestation de sortie	17
J. Autres dispositions relatives aux prestations	18
Art. 46 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré	18
Art. 47 Versement anticipé ou mise en gage pour l'accession à la propriété du logement (EPL)	18
Art. 48 Coordination des prestations de prévoyance	18
Art. 49 Compensation de réductions	19
Art. 50 Adaptation des rentes en cours au renchérissement	19
Art. 51 Dispositions communes	19
Art. 52 Lacunes du règlement, litiges	19
Art. 53 Primauté de la LPP, garantie	19
K. Organisation, administration et contrôle	20
Art. 54 Organisation et organes de la caisse de pension	20
Art. 55 Droits et devoirs d'information, obligation de renseigner	20
Art. 56 Équilibre financier, mesures d'assainissement	21
Art. 57 Réserve de cotisations d'employeur	21
L. Protection des données	22
Art. 58 Traitement de données personnelles	22
M. Dispositions finales	23
Art. 59 Langue du règlement	23
Art. 60 Entrée en vigueur et modifications	23



B. Bases et structure

Art. 1

Nom et siège

1. Il existe sous le nom «VZ Fondation collective LPP» une institution de prévoyance enregistrée au sens des art. 80 ss CC, des art. 331 ss CO et de l'art. 48 al. 2 LPP.
2. La fondation (ci-après «caisse de pension») a son siège à Zurich.

Art. 2

But

1. La caisse de pension a pour but de mettre en œuvre la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, pour les employeurs qui lui sont affiliés et leurs salariés (assurés). La caisse de pension peut garantir des prestations de prévoyance dépassant le minimum légal. La prévoyance est régie par les prescriptions légales, le présent règlement-cadre et les plans de prévoyance des employeurs affiliés.
2. La caisse de pension met en œuvre la partie obligatoire de la prévoyance. Elle s'est fait inscrire à cette fin au registre de la prévoyance professionnelle, conformément à l'art. 48 LPP. Elle garantit les prestations minimales de la LPP et observe les dispositions de celle-ci. Elle est soumise à la surveillance légale.
3. La caisse de pension est affiliée au Fonds de garantie LPP et finance celui-ci par des cotisations pour chaque œuvre de prévoyance.

Art. 3

Structure de la prévoyance

1. La caisse de pension gère, en principe, une œuvre de prévoyance pour chaque employeur ayant conclu avec elle un contrat d'affiliation. La caisse de pension gère également des œuvres de prévoyance collectives auxquelles plusieurs employeurs peuvent s'affilier par contrat d'affiliation.
2. Une commission de prévoyance paritaire, composée de représentants de l'employeur et des salariés, est constituée pour chaque œuvre de prévoyance.
3. Les relations juridiques des assurés et des employeurs affiliés avec la caisse de pension sont réglées par le présent règlement-cadre et par le plan de prévoyance de l'œuvre de prévoyance en question. Les employeurs affiliés sont en outre soumis aux dispositions du contrat d'affiliation. Les prestations de la caisse de pension correspondent aux dispositions convenues du plan de prévoyance, mais au moins aux prescriptions légales minimales selon la LPP.
4. Les risques de décès et d'invalidité sont en principe réassurés de manière congruente. Les rentes de vieillesse débutant à partir du 1^{er} janvier 2020 sont gérées au sein de l'«œuvre de prévoyance Rentes». Les œuvres de prévoyance peuvent gérer dans leur propre œuvre de prévoyance les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de décès sans réassurance congruente, ainsi que les bénéficiaires de rentes de vieillesse pris en charge par la fondation, pour autant que le contrat d'affiliation le prévoit. L'expert en matière de prévoyance professionnelle calcule chaque année les capitaux de couverture actuariels.

Art. 4

Affiliation à la caisse de pension

1. L'employeur s'affilie à la caisse de pension par contrat d'affiliation.
2. L'affiliation d'un employeur cesse dès la résiliation selon les dispositions du contrat d'affiliation.



C. Dispositions générales

Art. 5 Assurés

L'affiliation à la caisse de pension est obligatoire pour tous les salariés qui doivent être assurés selon le plan de prévoyance.

Art. 6 Exceptions à l'obligation d'assurance

Ne sont pas assurés (art. 1j OPP 2):

- a. les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal. Demeurent réservées les réglementations contraires dans le plan de prévoyance;
- c. les salariés dont l'activité en Suisse n'a pas ou probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption de l'entrée dans la caisse de pension;
- d. les salariés, jusqu'au 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire;
- e. les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite;
- f. les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas le montant fixé comme seuil d'entrée dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides, ce montant est réduit proportionnellement au droit à la rente;
- g. les salariés invalides à 70% au moins au sens de l'AI au début du travail;
- h. les personnes restant assurées provisoirement auprès de leur institution de prévoyance précédente conformément à l'art. 26a LPP.

Art. 7 Engagements de durée limitée

Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée, au sens de l'art. 1k OPP 2, sont admis dans l'œuvre de prévoyance lorsque:

- a. les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, le salarié est assuré dès le début des rapports de travail.

Art. 8 Assurance des parts du salaire afférentes à d'autres employeurs

La caisse de pension peut également assurer, pour les assurés travaillant à temps partiel, les parts du salaire obtenues auprès d'autres employeurs, pour autant que ces derniers y consentent.

Art. 9 Congé non payé

1. Si le congé non payé d'une personne assurée n'excède pas 6 mois, la prévoyance est suspendue pendant cette période. Si le congé non payé d'une personne assurée dure plus de 6 mois, cette dernière sort de la caisse de pensions à la date du début du congé. Dans ce cas, la prolongation de la couverture d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité est limitée à un mois après la sortie. L'al. 2 de la présente disposition demeure réservé.
2. En cas de congé non payé d'une durée maximale de 24 mois, la prévoyance peut cependant être maintenue, à la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, dans la même mesure que précédemment ou dans une moindre mesure, pour tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) ou uniquement pour les risques de décès et d'invalidité.
3. La demande en ce sens doit être formulée par écrit et être reçue par la caisse de pension avant le début du congé non payé.
4. Le maintien de la prévoyance cesse dès lors que les rapports de travail sont dissous pendant la durée du congé non payé.
5. Si la prévoyance n'est maintenue que pour les risques d'invalidité et de décès, la prévoyance vieillesse s'interrompt pendant la durée du congé non payé.



Art. 10
Examen médical,
réserve de
prestations

1. Sur demande de la caisse de pension, la personne à assurer remet, à son entrée dans la caisse de pension ou en cas d'augmentation des prestations assurées, une déclaration écrite sur son état de santé. Elle y confirme qu'elle est disposée à se soumettre à l'examen d'un médecin de confiance désigné par la caisse de pension.
2. Toute prestation en vertu du présent règlement est exclue si, lors de son entrée dans la caisse de pension, la personne à assurer ne jouit pas d'une pleine capacité de travail, sans toutefois être déjà invalide au sens de la LPP, et si cette incapacité de travail entraîne ultérieurement son invalidité ou son décès. Les cas dans lesquels la LPP prévoit un droit à des prestations sont réservés; dans ces cas, toutefois, seules les prestations minimales LPP sont assurées.
3. Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées, par écrit, à la personne à assurer, au plus tard 3 mois à compter de la réception de la déclaration de santé respectivement du rapport du médecin de confiance. Avant la confirmation de la couverture d'assurance ou, si la personne à assurer refuse de remettre la déclaration de santé ou de se soumettre à l'examen du médecin de confiance, seules les prestations minimales LPP sont assurées en cas de décès ou d'invalidité.
4. Si la personne à assurer donne des informations non conformes à la vérité (violation de l'obligation de déclarer) la caisse de pension peut résilier le contrat subobligatoire dans les 6 mois à compter du jour où elle prend connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Dans ce cas, aucune prestation subobligatoire d'invalidité ou de décès n'est versée, et ce, pendant toute la durée des prestations (y c. pendant la durée des prestations futures de survivants). Les montants déjà versés ne sont pas remboursés.
5. Les réserves ne s'étendent pas aux prestations prévues par la LPP et ont une durée limitée à 5 ans. Une réserve de l'ancienne institution de prévoyance suisse encore valable est toutefois renouvelée pour une durée totale de 5 ans.
6. Si l'assuré décède ou devient invalide pendant la durée de la réserve par effet d'une cause ayant mené à une réserve, les prestations sont réduites pour toute la durée de la prestation. La réduction des prestations concerne donc également les expectatives, si le décès ultérieur n'est imputable à aucune autre cause.

Art. 11
Âge, âge de
la retraite

1. L'âge déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.
2. L'âge de la retraite est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 12
Début et fin de
l'assurance

1. Les salariés sont assurés contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire. Dès le 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse. Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres âges minimaux, à condition de respecter les dispositions légales.
2. L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire prend naissance, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend au travail.
3. L'assurance prend fin en cas de dissolution des rapports de travail, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Elle prend également fin si le salaire annuel baisse sous le seuil fixé comme limite d'admission dans le plan de prévoyance.
4. Le salarié reste assuré contre les risques de décès et d'invalidité jusqu'à la fondation d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard durant un mois après sa sortie.
5. Les salariés qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance selon l'art. 47a LPP. La personne assurée a la possibilité de demander que le salaire assuré soit inférieur à son dernier salaire, et ce pour l'ensemble de la prévoyance ou seulement pour la prévoyance vieillesse.



Art. 13
Salaire annuel

1. Le salaire imputable correspond par principe au salaire annuel soumis à cotisation selon l'AVS et ne doit pas le dépasser. Les allocations familiales et allocations pour enfant ne sont pas prises en compte. Les prestations uniques, telles que les bonus d'entrée, les indemnités de départ et les gratifications pour ancienneté de service, ne font pas partie du salaire annuel déterminant.
2. Si le salaire annuel AVS effectif est supérieur au décuple du montant-limite maximal fixé à l'art. 8 al. 1 LPP, la partie excédentaire du salaire ne peut être assurée.
3. Le plan de prévoyance peut définir d'autres propriétés du salaire imputable. Les parties du salaires versées de manière uniquement occasionnelle peuvent en particulier être exclues du salaire imputable. Ces propriétés doivent être définies le plus précisément possible dans le plan de prévoyance.
4. Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel imputable diminué d'une éventuelle déduction de coordination. Il est défini dans le plan de prévoyance.
5. Le salaire annuel assuré est déterminé pour une année entière. En cas d'entrée en cours d'année, il y a lieu de calculer le montant annuel correspondant.
6. L'employeur est tenu de communiquer toute modification du salaire imputable à la caisse de pension dans les meilleurs délais. Aucune adaptation n'est toutefois prévue pour les personnes partiellement ou pleinement invalides. En cas de survenance d'un cas de prévoyance, une éventuelle adaptation effectuée à tort est révoquée.
7. Dans le cas de personnes partiellement invalides, les limites maximales du salaire annuel assurable, du montant de coordination et du salaire minimum doivent être réduites conformément au droit à la rente selon l'art. 32 du règlement de prévoyance.
8. Le plan de prévoyance peut prévoir que la limite maximale du salaire annuel assurable et du montant de coordination des personnes employées à temps partiel est adaptée au taux d'occupation.
9. Si le salaire d'un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans diminue de moitié ou plus, la prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, à condition que l'assuré prenne en charge à la fois ses propres cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre le salaire précédent et le nouveau salaire. L'employeur déduit celles-ci directement du salaire annuel et les transfère à la caisse de pension.
10. Si le salaire annuel d'un assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré précédemment perçu reste déterminant au moins tant que durerait l'obligation de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO, ou pendant toute la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO, d'un congé de paternité selon l'art. 329g CO, d'un congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou d'un congé d'adoption selon l'art. 329j CO, ou tant que dure le versement de prestations substitutives (indemnités journalières de l'assurance maladie et/ou accidents). La personne assurée peut cependant exiger une réduction du salaire assuré.



D. Capital-épargne et intérêts

Art. 14

Capital-épargne

1. Il est alimenté pour chaque assuré un capital-épargne, composé des éléments suivants:
 - a. Bonifications:
 - cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur
 - prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieures
 - paiements de rachat dans les prestations réglementaires complètes
 - remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement
 - remboursement à la suite d'un divorce
 - prestations compensatoires à la suite d'un divorce
 - paiements compensatoires depuis un éventuel compte épargne spécial
 - bonification des intérêts
 - autres bonifications permises par la loi
 - b. Débits:
 - versement anticipé pour la propriété du logement
 - prestations compensatoires à la suite d'un divorce
 - autres déductions permises par la loi
2. La commission de prévoyance décide annuellement de la rémunération des capitaux d'épargne.
3. En cas de changements de la prévoyance, de réception de paiements ou de modifications du taux d'intérêt en cours d'année, la bonification des intérêts se calcule au prorata, à la date de valeur.

Art. 15

Capital-épargne « rachat pour retraite anticipée »

1. Un capital-épargne « rachat pour retraite anticipée » est géré pour chaque assuré, si nécessaire.
2. Le capital-épargne « rachat pour retraite anticipée » est un capital de financement servant à compenser la réduction à vie de la rente en cas de retraite anticipée.

Art. 16

Capital-épargne « rachat pour rente-pont AVS »

1. Un capital-épargne individuel « rachat pour rente-pont AVS » est géré pour chaque assuré, si nécessaire.
2. Le montant du capital-épargne « rachat pour rente-pont AVS » constitue le capital de financement d'une rente-pont AVS.

Art. 17

Compte épargne spécial

1. Si le plan de prévoyance le prévoit, un capital-épargne individuel spécial est géré pour chaque assuré de l'œuvre de prévoyance. Sa composition est la suivante:
 - a. Bonifications:
 - cotisation spéciale de l'employeur
 - bonification des intérêts
 - apports extraordinaires de l'employeur
 - b. Débits:
 - prestation compensatoire en faveur du capital-épargne
 - versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 - prestation compensatoire à la suite d'un divorce
 - bonifications d'intérêts au crédit des capitaux d'épargne visés aux art. 14 à 16
2. La bonification des intérêts se calcule comme suit: total de tous les capitaux d'épargne et du compte épargne spécial à la fin de l'année précédente, multiplié par le taux d'intérêts fixé par la commission de prévoyance.
3. Le taux d'intérêt est fixé en fonction de la performance des placements de l'œuvre de prévoyance. Compte tenu de la bonification des intérêts sur les capitaux d'épargne visés aux art. 14 à 16, la bonification d'intérêts nets sur le compte épargne spécial peut aussi être négative.
4. En cas de changements de la prévoyance, de réception de paiements ou de modifications du taux d'intérêt en cours d'année, la bonification des intérêts se calcule au prorata, à la date de valeur.
5. Sauf décision contraire de la commission de prévoyance, le taux d'intérêt de sortie correspond au taux d'intérêt LPP.
6. Le montant maximal du capital-épargne spécial se calcule selon des principes techniques reconnus, sur la base de la stratégie de placement, et est fixé en pour cents du total du capital-épargne. Si le montant maximal est dépassé, la partie excédentaire est transférée dans le capital-épargne ordinaire (prestation compensatoire en faveur du capital-épargne). Tout transfert du compte épargne au compte épargne spécial est exclu.



E. Financement

Art. 18 Apports de l'employeur

Le plan de prévoyance peut prévoir que l'employeur participe au rachat dans les prestations réglemen-

taires, au rachat de la retraite anticipée ou au financement de la rente-pont AVS.

Art. 19 Cotisations

1. L'obligation de cotiser commence, pour l'employeur et l'assuré, à la date d'entrée dans la caisse de pension et cesse à la fin du mois au cours duquel l'employeur a versé, pour la dernière fois, le salaire ou les allocations substitutives (p. ex. allocations journalières en cas d'accident et/ou de maladie). Les cas d'exemptions de l'obligation de cotiser demeurent réservés.
2. Le montant des cotisations de l'employeur et de l'assuré est fixé dans le plan de prévoyance. Il est possible de fixer des taux de cotisations différents pour différentes parties du salaire assuré. Les cotisations de l'employeur doivent toujours être au moins égales au total des cotisations de tous les assurés de l'œuvre de prévoyance.

3. Si le plan de prévoyance prévoit différentes bonifications d'épargne selon l'art. 1d OPP 2, l'assuré peut choisir, à son entrée dans la caisse de pension ou au début d'une année civile, entre les variantes d'épargne réglées dans le plan de prévoyance.
4. L'employeur doit à la caisse de pension l'entier des cotisations. Il déduit la part de l'assuré du salaire de celui-ci. Les cotisations doivent être payées conformément à la réglementation fixée dans la convention d'affiliation.

Art. 20 Prestation d'entrée

1. Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance antérieures, y compris les fonds provenant de comptes ou de polices de libre passage, doivent être apportées dans la caisse de pension en tant que prestation d'entrée.
2. Les prestations de sortie apportées sont utilisées pour le rachat dans les prestations réglementaires entières et créditées au capital-épargne de l'assuré.

3. Si la prestation de sortie apportée excède le capital épargne maximal possible à la date d'entrée selon le plan de prévoyance, l'assuré peut faire transférer la partie excédentaire à une institution de libre passage.

Art. 21 Rachat

1. Un assuré actif qui n'atteint pas les prestations de vieillesse maximales peut racheter des prestations de prévoyance complémentaires à tout moment, avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le montant maximal possible du rachat est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Les assurés dont la prévoyance est maintenue au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et qui continuent à verser des cotisations d'épargne peuvent effectuer des rachats jusqu'à concurrence du potentiel de rachat déterminé par le barème de rachat à l'âge ordinaire de la retraite.
3. Lorsqu'un assuré actif a entièrement racheté les prestations de prévoyance manquantes, il peut effectuer des apports supplémentaires à titre de financement compensatoire pour la réduction de la prestation de vieillesse résultant de la retraite anticipée. Le barème de rachat figure dans le plan de prévoyance.

4. Si un assuré a effectué des rachats en prévision d'une retraite anticipée, pour un âge de départ en retraite anticipée déterminé, mais continue de travailler au-delà de cet âge, les prestations versées ne peuvent pas dépasser plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations, même en tenant compte de la rente-pont AVS. Une éventuelle part excédentaire du capital-épargne « rachat pour retraite anticipée » est acquise à l'œuvre de prévoyance.
5. Un assuré a la possibilité de préfinancer la rente-pont AVS ou des parties de celle-ci, à moins que le plan de financement ne prévoit un autre financement. Le barème de rachat figure dans le plan de prévoyance.
6. Si des rachats sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes. En cas de versement anticipé d'encouragement à la



Art. 21
Rachat
(continuation)

propriété du logement, aucun rachat volontaire ne peut être effectué tant que le versement anticipé n'a pas été remboursé. Les assurés qui ont reçu un versement anticipé pour l'accession au logement peuvent toutefois à nouveau effectuer des rachats volontaires dès qu'ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite prévu dans le plan de prévoyance, pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas la somme de rachat maximale admise par le règlement.

7. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales que peut verser une personne affiliée à une institution de prévoyance.
8. Ces restrictions ne s'appliquent pas au rachat dans les prestations réglementaires à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, dans les limites de la prestation de sortie transférée.
9. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les 5 années premières années, 20 % du salaire assuré.
10. L'assuré est tenu d'entreprendre lui-même des démarches auprès des autorités compétentes afin de clarifier si le rachat volontaire peut être déduit fiscalement. La caisse de pension ne garantit aucunement la déductibilité fiscale.



F. Prestations de vieillesse

Art. 22 Droit	L'assuré qui atteint l'âge ordinaire de la retraite a droit à une rente de vieillesse viagère.	
Art. 23 Retraite anticipée	La possibilité d'une retraite anticipée est réglée dans le plan de prévoyance. Celle-ci ne peut toutefois intervenir avant le 58 ^e anniversaire. En cas de retraite	anticipée, l'assuré perçoit une rente de la caisse de pension dès la fin des rapports de travail.
Art. 24 Ajournement de l'octroi de la rente	<ol style="list-style-type: none">1. Si un assuré continue de travailler, avec l'accord de l'employeur, au-delà de l'âge de la retraite, il peut soit percevoir des rentes, soit faire conserver l'avoir de vieillesse, qui portera intérêts, jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Le plan de prévoyance détermine la possibilité de continuer à verser des cotisations d'épargne pendant la durée d'ajournement.	<ol style="list-style-type: none">2. En cas de retraite différée, l'assuré n'a pas droit à une rente d'invalidité.3. Les prestations pour survivants se calculent sur la base de la rente de vieillesse acquise ou du capital-épargne disponible, selon le cas.
Art. 25 Retraite partielle	<ol style="list-style-type: none">1. En cas de cessation partielle de l'activité lucrative pendant la période de retraite anticipée ou de poursuite partielle de l'activité lucrative après l'âge de la retraite, l'assuré peut prendre une retraite partielle. Celle-ci peut être prise en un maximum de 3 étapes, dont 3 peuvent donner lieu à un versement en capital. À la première étape, le taux d'occupation doit être réduit d'au 20%. Seule une étape de retraite partielle par année civile est autorisée.	<ol style="list-style-type: none">2. Si un assuré devient invalide avant l'âge de la retraite et durant sa retraite partielle, il a droit à des prestations d'invalidité correspondant à l'activité lucrative maintenue.3. Si l'assuré fait valoir son droit à une retraite partielle, il ne peut plus demander le maintien du salaire assuré, comme prévu à l'art. 13 al. 9.
Art. 26 Montant de la rente	<ol style="list-style-type: none">1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle se calcule en appliquant à l'avoir de vieillesse disponible le taux de conversion fixé dans l'annexe pour l'âge de retraite correspondant. Le conseil de fondation peut adapter le taux de conversion au 1^{er} janvier d'une année civile. Les assurés sont informés des éventuelles modifications des taux de conversion 6 mois à l'avance.	<ol style="list-style-type: none">2. Les rentes de vieillesse qui remplacent une rente d'invalidité temporaire doivent être au moins égales à la rente minimale LPP, adaptations au renchérissement comprises.
Art. 27 Capital de vieillesse	<ol style="list-style-type: none">1. Les assurés et les bénéficiaires de rentes d'invalidité peuvent recevoir leur rente de vieillesse ou une partie de celle-ci sous forme de capital. Le plan de prévoyance peut restreindre le versement en capital à un pourcentage déterminé du montant du capital-épargne.2. Un versement en capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des autres prestations assurées. Le versement de l'entier du capital acquitte toutes les prétentions réglementaires à l'égard de la caisse de pension.	<ol style="list-style-type: none">3. Une demande écrite en ce sens doit être déposée au plus tard 1 mois avant la retraite. Une fois déposée, la demande est irrévocable.4. Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, la demande n'est valable que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son accord écrit. La caisse de pension peut exiger que la signature soit légalisée par un notaire ou soumise à un autre contrôle, aux frais de l'assuré. Pour les assurés qui ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré, la caisse de pension peut exiger une attestation d'état civil.



Art. 28
Rente-pont AVS

1. Les assurés qui prennent une retraite anticipée ont droit à une rente-pont AVS, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit.
2. La rente-pont AVS est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse. Elle cesse à l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou au décès de l'assuré. L'assuré qui se fait verser le capital entier en lieu et place de la rente de vieillesse perd le droit à une rente-pont.
3. La rente-pont AVS en cours n'augmente pas en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.
4. Le montant de la rente-pont AVS se détermine au regard du plan de prévoyance. La rente-pont ne peut toutefois excéder la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 29
Rente pour enfant de retraité

1. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. La rente pour enfant de retraité est versée dès la date de la retraite. Elle cesse en même temps que la rente de vieillesse sous-jacente, mais au plus tard le jour où le droit à une rente d'orphelin s'éteindrait.
3. La rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse en cours. Le total des rentes pour enfants est limité à 30 % de la rente de vieillesse en cours. Demeure réservée une réglementation contraire dans le plan de prévoyance.



G. Prestations en cas d'invalidité

Art. 30 Exonération de cotiser

1. Si l'assuré présente une incapacité de travail d'au moins 25 %, l'assuré et l'employeurs sont dispensés des cotisations, qui sont prises en charge par la caisse de pension.
2. L'exonération de l'obligation de cotiser débute à l'expiration d'un délai de carence de 3 mois.
3. L'exonération porte sur:
 - a. les cotisations d'épargne et
 - b. les autres cotisations

L'exonération de l'obligation de cotiser englobe aussi les éventuelles augmentations futures des cotisations.

4. En cas d'incapacité partielle de travail, l'exonération prend effet à partir d'un degré d'invalidité de 25 %. L'étendue de l'exonération dépend alors du droit à la rente selon l'art. 32 du règlement de prévoyance et s'applique au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 31 Droit à la rente

1. Ont droit à une rente d'invalidité les assurés invalides à 25 % au moins au sens de l'AI, à condition qu'ils aient été assurés dans la caisse de pension à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. En présence d'autres circonstances faisant naître une obligation pour la caisse de pension de verser des prestations, celles-ci se limitent aux prestations minimales LPP.

2. Le droit à une rente d'invalidité naît dès qu'existe une incapacité de travail d'au moins 25 %, ou simultanément au droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale, mais au plus tôt à l'expiration du délai de carence fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 32 Degré d'invalidité

La rente d'invalidité est adaptée au degré d'invalidité selon le barème suivant :

Degré d'invalidité	Rente
0 % – 24,9 %	aucune
25 % – 69,9 %	rente correspondant au pourcentage exact
dès 70 %	rente complète

Art. 33 Délai de carence

1. Le droit aux prestations assurées naît lorsque l'assuré est resté incapable ou partiellement incapable de travailler plus longtemps que le délai de carence prévu dans le plan de prévoyance.
2. Si l'assuré alterne les périodes de capacité et d'incapacité de travail, et si les périodes de pleine capacité de travail ne durent pas plus d'un an, les périodes d'incapacité de travail résultant d'une même cause sont additionnées et imputées sur le délai de trois mois. Si la pleine capacité de travail

dure plus d'un an, le délai de carence recommence à courir.

3. En cas de rechute durant l'année suivant celle où l'assuré a recouvré une pleine capacité de travail, les prestations sont à nouveau octroyées, sans délai de carence.
4. En cas de rechute au cours d'une même année, les adaptations de prestations opérées entre-temps sont révoquées.

Art. 34 Fin de la rente d'invalidité

La rente d'invalidité est versée pendant la durée de l'invalidité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ou du décès. En cas de recouvrement de la capacité de gain dans le cadre du maintien provisoire

de la prévoyance au sens de l'art. 26a LPP, le droit aux prestations est maintenu, pour une durée maximale de 3 ans.

Art. 35 Montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance. La rente d'invalidité annuelle

maximale s'élève à CHF 500'000.

Art. 36 Rente pour enfant d'invalidé

1. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. La rente pour enfant d'invalidé est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité. Elle

cesse en même temps que la rente d'invalidité sous-jacente, mais au plus tard le jour où le droit à une rente d'orphelin s'éteindrait.

3. Le montant de la rente pour enfant d'invalidé est défini dans le plan de prévoyance.



H. Prestations en cas de décès

Art. 37 Rente de conjoint survivant

1. Le conjoint d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées dans le règlement de prévoyance.
2. Le droit à une rente de conjoint commence au début du premier mois pour lequel le salaire, les allocations substitutives ou, le cas échéant, la rente de l'assuré décédé ne sont plus versés. Il s'éteint au décès du conjoint survivant. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans, la rente cesse et le bénéficiaire a droit à une compensation en capital, à hauteur de 3 rentes annuelles.
3. Le montant de la rente du conjoint survivant, si l'assuré décède avant de toucher une prestation de vieillesse, est défini dans le plan de prévoyance. La rente de conjoint annuelle maximale s'élève à CHF 400'000. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente du conjoint s'élève à 60 % de la rente de vieillesse en cours. Une réglementation différente dans le plan de prévoyance demeure réservée.
4. Si, à l'âge de la retraite, l'assuré a reçu une partie de la rente de vieillesse sous forme de capital, une rente de conjoint correspondante n'est due que sur la part résiduelle de la rente.
5. Si un assuré décède avant de toucher une rente de vieillesse, la rente due au conjoint survivant peut aussi être versée sous forme de capital, à condition que celui-ci en fasse la demande avant le premier versement de la rente. Le montant du versement en capital unique correspond, pour les conjoints qui avaient 45 ans ou plus à la date du décès de l'assuré, au capital de couverture calculé en tenant compte de l'âge du conjoint survivant.
6. Si le conjoint n'avait pas encore atteint l'âge de 45 ans, le montant du versement unique en capital est calculé en réduisant le capital de couverture de 3 % pour chaque année entière ou partielle de différence entre 45 ans et l'âge qu'avait le conjoint survivant au décès de l'assuré. Le capital s'élève toutefois au minimum à 4 rentes annuelles. Les rentes déjà servies sont déduites du capital versé. Le versement en capital acquitte toutes les prétentions réglementaires, hormis le droit à des rentes d'orphelin.
7. Si le conjoint survivant a au moins dix ans de moins que l'assuré décédé, la rente est réduite de 1 % de la rente entière pour chaque année, entière ou entamée, excédant la différence d'âge de dix ans.
8. Si le mariage a eu lieu après que la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente selon l'al. 3 est réduite par la caisse de pension conformément au barème suivant:
Mariage
 - dans la 66^e année 80 %
 - dans la 67^e année 60 %
 - dans la 68^e année 40 %
 - dans la 69^e année 20 %
 - après la 69^e année 0 %
9. Si le mariage a été conclu après l'âge ordinaire de la retraite et que la personne assurée souffrait à cette date d'une maladie dont elle devait avoir connaissance et dont elle décède dans les deux années qui suivent, la caisse de pension ne verse pas de rente.

Art. 38 Partenaire en- registré survivant

Le partenaire enregistré survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

Art. 39 Rente de concubin

1. Le concubin (de sexe opposé ou de même sexe) désigné par l'assuré a droit à une rente de partenaire, soumise par analogie aux mêmes conditions et dispositions relatives aux réductions que la rente du conjoint survivant, pour autant que celle-ci soit prévue dans le plan de prévoyance. Le concubin a droit à une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint ou à une indemnité unique, à condition que:
 - a. le concubin et l'assuré ne soient pas mariés et qu'il n'existe aucun empêchement au mariage
 - b. au sens des art. 95 s. CC,
 - c. le concubin et l'assuré ne soient pas liés par un partenariat enregistré,
 - d. le concubin ne perçoit pas de rente de conjoint ou de concubin d'une institution de prévoyance du 2^e pilier, et
 - e. le concubin ait vécu avec l'assuré décédé, jusqu'à son décès, une relation sérieuse et exclusive à deux, avec ménage commun pour au moins 5 ans, ou qu'au moment du décès, le concubin doive subvenir à l'entretien d'un ou



Art. 39
Rente de concubin
(continuation)

de plusieurs enfants communs, partageant son ménage et qui ont droit à une rente d'orphelin.

dans un délai de 12 mois après le décès de l'assuré, celui-ci ne peut prétendre à aucune prestation.

2. Le concubinage doit avoir été fondé avant l'âge de la retraite et avoir été déclaré à la caisse de pension par l'assuré, de son vivant. Le concubin doit apporter la preuve que le concubinage perdurait encore au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente. En cas de survenance d'un cas de prévoyance, la caisse de pension examine, à titre définitif, si les conditions du droit à une rente de concubin sont remplies. Si la caisse de pension n'est pas informée de l'existence d'un ayant droit
3. La rente de concubin prend fin au mariage, au début d'un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire.
4. Lorsque le décès résulte d'un accident (y compris les maladies professionnelles) au sens de la LAA ou d'un accident ou maladie au sens de la LAM, le droit à la rente de partenaire existe également lorsqu'il n'est pas prévu par le plan de prévoyance.

Art. 40
Rente du
conjoint divorcé

1. Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à hauteur de la rente minimale LPP, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a. il a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère,
 - b. le mariage a duré au moins 10 ans
 - c. il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, ou il a atteint l'âge de 45 ans.
2. Les prestations sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou de la convention de divorce.
3. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

Art. 41
Rente d'orphelin

1. Les enfants d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin, si le plan de prévoyance le prévoit; les enfants placés et les enfants du conjoint n'y ont droit que si l'assuré décédé devait subvenir à leur entretien et si ces enfants ont droit à des prestations de l'AVS/AI.
2. Le droit naît au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, mais au plus tôt à la fin du maintien du versement du salaire ou des allocations substitutives. Il s'éteint au décès ou lorsque l'orphelin atteint l'âge défini dans le plan de prévoyance.
3. Les rentes d'orphelin continuent d'être versées après l'âge défini dans le plan de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, aux enfants:
 - a. qui sont encore en formation,
 - b. invalides à 70 % ou plus.
4. Le montant de la rente d'orphelin si l'assuré décède avant de percevoir une prestation de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance. Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours. Une réglementation différente dans le plan de prévoyance demeure réservée.

Art. 42
Capital-décès

1. Si un assuré décède avant de percevoir une prestation de vieillesse, il a droit à un capital-décès, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit. Un éventuel capital-décès supplémentaire peut s'élever à CHF 5'000'000 au maximum.
2. Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant et dans la mesure suivante:
 - a. le conjoint ayant droit à une rente, à l'entier du capital-décès; à défaut,
 - b. les personnes qui ont formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès, dans le même ménage, ou qui devaient subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou les personnes à charge du défunt, à l'entier du capital-décès; les personnes visées à la let. b doivent avoir été désignées à la caisse de pension par l'assuré, de son vivant;
 - c. en l'absence de bénéficiaires visés aux let. a et b, les enfants du défunt, à l'entier du capital-décès; à défaut,
 - d. les parents ou les frères et sœurs, à l'entier du capital-décès; à défaut,
 - e. les autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité publique), à 50 % du capital-décès
3. L'assuré peut indiquer à la caisse de pension, par déclaration écrite, le montant du droit spécifique au capital-décès de chaque personne au sein d'un groupe d'ayants droit.



Art. 42
Capital-décès
(continuation)

4. En l'absence de déclaration relative à la répartition, le capital-décès est versé aux ayants droit dans l'ordre ci-dessus, à parts égales.
5. Les parts du capital-décès qui n'ont pu être versées sont acquises en premier lieu à l'œuvre de prévoyance et, si l'œuvre de prévoyance n'a plus d'assurés, en deuxième lieu à la caisse de pension. L'œuvre de prévoyance ou la caisse de pension n'ont le droit d'utiliser le capital résiduel qu'en conformité avec le but de la fondation, en faveur des assurés et les rentiers de l'œuvre de prévoyance ou de la caisse de pension.



I. Prestations en cas de sortie

Art. 43 Exigibilité de la prestation de sortie

1. En cas de dissolution des rapports de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans qu'aucune prestation décrite dans le présent règlement ne soit due, l'assuré quitte l'œuvre de prévoyance à la fin du dernier jour d'obligation de poursuivre le versement du salaire et la prestation de sortie devient exigible. Le maintien provisoire de la prévoyance au sens de l'art. 26a LPP demeure réservé.
2. La prestation de sortie porte intérêts au taux LPP dès le premier jour suivant la sortie de l'œuvre de prévoyance.
3. Si l'assuré quitte la caisse de pension après l'âge de 58 ans, il ne peut demander la prestation de sortie que s'il continue d'exercer une activité lucrative ou est inscrit au chômage.

Art. 44 Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie se calcule selon les art. 15, 17 et 18 LFLP. Elle correspond au montant maximal résultant de la comparaison des modes de calcul suivants:
 - a. Le capital-épargne au sens de l'art. 15 LFLP correspond au montant du capital-épargne à la date de la sortie, y compris celui d'un éventuel compte épargne spécial au sens de l'art. 17.
 - b. Le montant minimum visé à l'art. 17 LFLP correspond à la somme:
 - des prestations d'entrées apportées et des sommes de rachat, intérêts compris. Le taux d'intérêt correspond au taux LPP, sous réserve de l'art. 56 al. 4.
 - c. Le capital-épargne LPP visé à l'art. 18 LFLP correspond au montant de l'avoir de vieillesse LPP acquis à la date de la sortie.
2. La part d'une somme de rachat prise en charge par l'employeur peut être déduite de la prestation de sortie lorsque l'assuré quitte la caisse de pension, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit.

Art. 45 Utilisation de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
2. Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à la caisse de pension sous quelle forme ils souhaitent obtenir la prévoyance:
 - a. ouverture d'un compte de libre passage
 - b. souscription d'une police de libre passage
3. À défaut de communication de l'assuré sur l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est transférée, intérêts compris, à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois mais au maximum après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du cas de libre passage.
4. Si la caisse de pension a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire au financement de prestations d'invalidité ou pour survivants. Si la prestation de sortie n'est pas restituée, la caisse de pension réduit ses prestations en application de principes actuariels.
5. L'assuré sortant peut demander le paiement de la prestation de sortie en espèces:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse,
 - b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - c. lorsque la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations
6. Le paiement en espèces est exclu lorsque l'assuré qui a définitivement quitté la Suisse réside au Liechtenstein. L'assuré ne peut plus exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP disponible, s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège.
7. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. La caisse de pension peut exiger que la signature soit légalisée par un notaire ou soumise à un autre contrôle, aux frais de l'assuré. Pour les assurés qui ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré, la caisse de pension peut exiger une attestation d'état civil.



J. Autres dispositions relatives aux prestations

Art. 46 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré

1. En cas de divorce, la caisse de pension verse, sur la base du jugement de divorce, le montant à transférer et fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance. Le capital d'épargne est réduit en conséquence. La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur du capital d'épargne transféré.
2. Si le cas de prévoyance vieillesse survient chez l'assuré pendant la procédure de divorce, la caisse de pension peut réduire la prestation de sortie ainsi que la rente de vieillesse ou d'invalidité en application de l'art. 19g OLP.
3. Si le tribunal alloue au conjoint créancier de la personne assurée une rente viagère (rente de divorce) au sens de l'art. 22e LFLP, mais que celui-ci ne remplit pas encore les conditions pour en obtenir le versement, la part de rente attribuée est transférée à son institution de prévoyance.
4. En lieu et place du versement de la rente de divorce, le conjoint créancier peut exiger de la personne assurée une prestation en capital. Il doit remettre une déclaration écrite et irrévocable avant le premier versement de la rente.
5. En cas d'invalidité partielle, la part active de la prestation de sortie sera toujours partagée en premier, dans la mesure du possible.
6. Le partage s'effectue proportionnellement à la part obligatoire et à la part surobligatoire de la prévoyance. Le montant d'une éventuelle rente d'enfant d'invalidité ou de retraité est calculé sur la part réduite de la prévoyance.
7. En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 47 Versement anticipé ou mise en gage pour l'accès à la propriété du logement (EPL)

1. L'assuré peut demander le versement anticipé ou la mise en gage de son capital-épargne dans la caisse de pension afin de financer un logement destiné à son propre usage.
2. Les conditions sont énoncées dans le règlement sur l'encouragement de la propriété du logement.

Art. 48 Coordination des prestations de prévoyance

1. Les prestations de la caisse de pension pour cause de décès ou d'invalidité sont réduites si, additionnées aux prestations versées par des tiers, elles constituent un revenu substitutif supérieur à 90 % du gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, ou à 90 % du salaire assuré en vertu de l'art. 13 al. 9, si celui-ci est supérieur au gain dont l'assuré est présumé avoir été privé.
 - g. les éventuelles prestations versées par l'employeur en remplacement du salaire ;
 - h. le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement qu'il perçoit, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.
2. Sont des prestations versées par des tiers toutes les allocations de même nature et de même destination versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable. Cela comprend :
 - a. les prestations de l'AVS
 - b. les prestations de l'AI
 - c. les prestations de l'AM
 - d. les prestations en vertu de la LAA et d'une éventuelle assurance-accidents professionnelle complémentaire, à condition que l'employeur verse au moins 50 % des primes ;
 - e. les prestations d'assurances sociales étrangères correspondantes ;
 - f. les prestations d'une autre institution de prévoyance ou d'une éventuelle institution de libre passage ;
3. Pour le calcul du revenu total, les prestations en capital sont converties en rentes équivalentes, en se fondant sur les bases actuarielles de la caisse de pension. Les indemnités pour tort moral, les allocations pour impotents et les autres prestations similaires ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations de vieillesse de la caisse de pension qui remplacent des prestations d'invalidité sont traitées comme des prestations d'invalidités et réduites aussi longtemps que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire versent des prestations.
5. Une réduction s'applique à toutes les prestations de la caisse de pension dans la même proportion. Les revenus du conjoint ou du partenaire survivants et des orphelins sont cumulés.



Art. 48
Coordination des prestations de prévoyance (continuation)

6. La caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré ou ses survivants ont fautivelement provoqué le décès ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales LPP ne peuvent être réduites ou refusées que lorsque l'AVS/AI réduit ou refuse ses prestations.
7. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres ayants droit, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance. La caisse de pension peut par ailleurs exiger des

assurés ou des ayants droit qu'ils lui cèdent leurs créances contre les tiers responsables, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations. Si la cession exigée n'a pas lieu, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

8. Les réductions sont revues en cas de changement important de la prestation d'un tiers, ainsi qu'à l'ouverture ou à la cessation d'une rente. Le montant du gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, déterminé au début du droit à la prestation, est alors adapté en fonction de l'Indice suisse des prix à la consommation.

Art. 49
Compensation de réductions

Si le cas d'assurance est imputable à une faute grave de l'ayant droit, les prestations de l'AM ou de l'AA

refusées à l'ayant droit ou réduites ne sont pas compensées par la caisse de pension.

Art. 50
Adaptation des rentes en cours au renchérissement

1. Le conseil de fondation examine annuellement l'opportunité d'une adaptation des rentes en cours au renchérissement, eu égard aux moyens financiers existants. S'agissant des rentes en cours gérées au sein d'une œuvre de prévoyance, l'examen incombe à la commission de prévoyance.

2. La caisse de pension commente les décisions visées à l'al. 1 dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

Art. 51
Dispositions communes

1. Les rentes sont versées trimestriellement, par avance.
2. La rente versée pour le mois au cours duquel le droit s'éteint est calculée au prorata.
3. Si, à la date du premier versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à payer en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 %, la rente du conjoint, inférieure à 6 % et une rente pour enfants, inférieure à 2 % de la rente de vieillesse minimale AVS, une indemnité en capital unique est payée en lieu et place de la rente. Celle-ci acquitte toutes les prétentions réglementaires.

4. Si la caisse de pension est soumise à l'obligation légale de prendre en charge provisoirement les prestations, sa prestation préalable se limite aux prestations minimales LPP. Le requérant doit apporter la preuve qu'il s'est annoncé auprès de tous les prestataires d'assurance entrant en ligne de compte.
5. Si la caisse de pension doit un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 52
Lacunes du règlement, litiges

1. Le conseil de fondation adopte, dans chaque cas non réglé par le présent règlement, une réglementation conforme au but de la fondation et à la loi.

2. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement-cadre sont tranchés par le tribunal compétent, selon les prescriptions de la LPP.

Art. 53
Primauté de la LPP, garantie

La caisse de pension garantit, dans chaque cas de prévoyance, le respect des prescriptions minimales définies par la LPP.



K. Organisation, administration et contrôle

Art. 54 Organisation et organes de la caisse de pension

L'organisation et les organes de VZ Fondation collective LPP sont réglés dans le règlement d'organisation.

Art. 55 Droits et devoirs d'information, obligation de ren- seigner

1. L'assuré qui entre dans la caisse de pension est tenu d'octroyer à celle-ci un accès sans restrictions aux décomptes de prestations de sortie découlant de rapports de prévoyance antérieurs. La caisse de pension peut réclamer les prestations de sortie, pour le compte de l'assuré.
2. Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent renseigner la caisse de pension, de manière conforme à la vérité, sur toutes les circonstances ayant une incidence sur l'assurance et le calcul des prestations. Tout changement de ces circonstances, de même que toute modification des prestations d'autres prestataires d'assurance doivent être communiqués spontanément à la caisse de pension, par écrit, dans un délai de quatre semaines.
3. La caisse de pension décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables découlant d'une violation des obligations de renseigner et de déclarer. Si la caisse de pension subit un dommage en raison d'une telle violation des obligations, elle peut se retourner contre le contrevenant.
4. La caisse de pension exige la restitution des prestations perçues à tort ou excessives, particulièrement en cas de violation d'une obligation de renseigner et de déclarer. Elle peut aussi compenser ses créances avec ses prestations.
5. La caisse de pension informe les assurés annuellement sur leurs droits aux prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations, l'état du capital-épargne et de l'épargne extraordinaire, l'organisation et le financement de la caisse de pension, ainsi que sur la composition du conseil de fondation.
6. Les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution des risques actuariels, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution des réserves et le taux de couverture doivent être remis aux assurés à leur demande. Les assurés sont en tout temps autorisés à soumettre au conseil de fondation ses suggestions, propositions et requêtes, écrites ou orales, concernant la caisse de pension.
7. En cas de différence entre le certificat de prévoyance et le règlement, ce dernier fait foi.

Art. 56 Équilibre financier, mesures d'assainis- sement

1. Si le contrôle actuariel fait apparaître un déficit et si aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la caisse de pension et des œuvres de prévoyance doit être rétabli par des mesures adéquates.
2. Un découvert limité dans le temps est autorisé, à condition que la caisse de pension ou l'œuvre de prévoyance prenne des mesures afin de résorber le découvert dans un délai convenable.
3. En cas de découvert de la caisse de pension, le conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les employeurs, et leur fournir des renseignements sur les mesures prises.
4. Si une œuvre de prévoyance présente un découvert, la commission de prévoyance collabore avec le conseil de fondation pour informer les assurés, les bénéficiaires de rentes (pour autant qu'ils soient affiliés à l'œuvre de prévoyance) et l'employeur de l'existence du découvert ainsi que des mesures prises.
5. La caisse de pension ou les œuvres de prévoyance doivent résorber elles-mêmes le découvert. Les mesures doivent prendre en considération le taux de découvert ainsi que le profil de risque de la caisse de pension et de l'œuvre de prévoyance. Les mesures suivantes peuvent en principe être prises, dans les limites autorisées par la loi :
 - a. cotisations d'assainissement des salariés et des employés. La cotisation de l'employeur doit dans ce cadre être au moins égale au total des cotisations des salariés.
 - b. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rente
 - c. application d'un taux d'intérêt réduit ou nul, selon le principe d'imputation



Art. 56
Équilibre financier,
mesures d'assainissement
(continuation)

- d. apports d'assainissement de l'employeur ou constitution d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation
- e. réduction des prestations futures (expectatives)

Les cotisations d'assainissement du salarié ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant minimal visé à l'art. 17 LFLP. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt servant à calculer la prestation de sortie peut être réduit au taux de rémunération des capitaux d'épargne.

- 6. Les œuvres de prévoyance répondent solidairement pour l'«œuvre de prévoyance Rentes». En cas de découvert de cette œuvre de prévoyance, il convient, le cas échéant, de prendre des mesures d'assainissement qui sont supportées solidairement par les œuvres de prévoyance affiliées.
- 7. Les employeurs peuvent effectuer des apports dans un compte spécial de réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation, et transférer sur ce compte les fonds d'une éventuelle réserve de cotisations d'employeur ordinaire.

Art. 57
Réserve de cotisations d'employeur

- 1. Il peut exister dans les comptes des œuvres de prévoyance une réserve de cotisations d'employeur, dont la commission de prévoyance a le droit de disposer, avec l'accord de l'employeur et conformément au but de la caisse de pension.
- 2. La réserve de cotisations d'employeur est créditée des contributions volontaires de l'employeur, ainsi que la part du rendement des placements qui lui revient, en vertu de la décision de placement de la commission de prévoyance.
- 3. Les réserves de cotisations de l'employeur peuvent être gérées sur un compte d'intérêts ou investies dans le cadre du règlement de placement.
- 4. L'utilisation des réserves de cotisations d'employeur doit être communiquée par écrit à la caisse de pension. La communication doit avoir lieu au moins 30 jours avant l'utilisation.



L. Protection des données

Art. 58 Traitement de données personnelles

1. L'employeur transmet à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA (gérante) les données nécessaires aux fins de la prévoyance professionnelle (y compris des données personnelles). VZ Prévoyance SA traite des données personnelles des employeurs ainsi que des personnes assurées et des ayants droit dans le cadre de la gestion des assurances et de la direction de la caisse de pension ainsi que de la réassurance, dans le respect des prescriptions applicables en matière de protection des données. VZ Prévoyance SA peut informer de manière appropriée les personnes assurées et les ayants droit des sujets pertinents en lien avec la prévoyance professionnelle. Dans ce cadre, VZ Prévoyance SA peut traiter des données personnelles des personnes assurées et des ayants droit, dans le respect des prescriptions applicables en matière de protection des données.
2. VZ Prévoyance SA est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre des tâches qui lui sont déléguées. Demeure inchangée la responsabilité séparée des employeurs affiliés de veiller à ce que le traitement des données personnelles de leurs collaborateurs par leurs soins en vue de l'exécution des rapports de travail soit licite, y compris en ce qui concerne la communication des données à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA. L'employeur s'assure en particulier d'être en droit de traiter les données personnelles, y compris le fait de les transmettre et/ou communiquer à la caisse de pension et à VZ Prévoyance SA tout en veillant au respect des prescriptions applicables en matière de protection des données. La responsabilité séparée de la caisse de pension pour les traitements de données effectués dans le cadre de l'exécution de la prévoyance professionnelle demeure également réservée. Les dispositions de protection des données applicables à chacun des responsables du traitement font foi.
3. Les données sont traitées de façon strictement confidentielle et ne peuvent être consultées et traitées que par un cercle restreint de personnes (principe need to know). Cela vaut en particulier pour le traitement des données sur la santé et d'autres données sensibles. Si cela est nécessaire en lien avec l'exécution de ses tâches, VZ Prévoyance SA peut transmettre des données aux coassureurs et réassureurs au sein du groupe VZ ainsi qu'aux prestataires de services de VZ Prévoyance SA. Des explications et informations complémentaires ainsi que les coordonnées de contact pour d'autres questions liées à la protection et à la sécurité des données se trouvent ici : www.vzch.com/protectiondonnees-vz-fondation-collective-lpp



M. Dispositions finales

Art. 59
Langue du règlement

La caisse de pension établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande fait foi.

Art. 60
Entrée en vigueur et modifications

1. Le conseil de fondation a le droit d'adapter le présent règlement à tout moment. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes sont préservés en tous les cas.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes.

